



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

télétravail

Question écrite n° 124412

Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions fiscales régissant des salariés en situation de télétravail pour une entreprise étrangère. Des salariés exerçant leur activité professionnelle en France ou au Grand-Duché de Luxembourg pourraient être accueillis dans un centre de télétravail implanté en France à raison d'une journée de travail par semaine. Eu égard aux récentes avancées législatives dans le domaine du télétravail en France, il souhaiterait connaître la réglementation fiscale au profit d'un salarié français employé dans une entreprise luxembourgeoise télétravaillant un jour par semaine dans un télécentre en France. Il lui demande donc si ce salarié peut continuer à s'acquitter de ses contributions fiscales au Grand-Duché de Luxembourg ou doit-il alors s'en acquitter en France.

Texte de la réponse

En application du paragraphe 2 de l'article 14 de la convention franco-luxembourgeoise du 1er avril 1958, dans le cas où le salarié d'une entreprise luxembourgeoise travaille un jour par semaine dans un télécentre en France, la rémunération qu'il perçoit à ce titre reste imposable au Luxembourg si elle est supportée et payée par l'entreprise située dans ce dernier Etat.

Données clés

Auteur : [M. Christian Eckert](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 124412

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2011, page 12968

Réponse publiée le : 24 avril 2012, page 3171